

N° d'ordre *M77*

COUR D'APPEL DE LIÈGE

SEPTIÈME CHAMBRE

Répertoire n° *2135*

ARRÊT du 20 mars 2014

2013/RG/1154

EN CAUSE:

présente, assistée de Maîtres LAUWERS Magda et FAWZI Karim, avocats à 2018 ANTWERPEN, Lange Leemstraat 53, et de Maître RUWET Damien, avocat à 4600 VISE, rue des Remparts, 6/D2

2. OXYOS S.P.R.L., dont le siège social est établi à 5140 SOMBREFFE, rue des Communes, 27, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0828.742.750,
partie appelante,

représentée par Maîtres LAUWERS Magda et FAWZI Karim, avocats à 2018 ANTWERPEN, Lange Leemstraat 53, et de Maître RUWET Damien, avocat à 4600 VISE, rue des Remparts, 6/D2

CONTRE :

1. AUCTUS S.P.R.L., dont le siège social est établi à 1640 RHODE-SAINT-GENESE, avenue des Chrysanthèmes, 2, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0889.675.981,
partie intimée,

représentée par Maîtres VANDENDRIESSCHE Gerrit et JOLLY Louis-Dorsan, avocats à 1000 BRUXELLES, avenue du Port, 86 C Bte 414

2. VANDAMME Alain, curateur à la faillite de DOBE S.P.R.L., domicilié à 1200 WOLUWE-SAINT-LAMBERT, boulevard Brand Whitlock, 106,
partie intimée,

présente

EN PRESENCE DE :

VION RETAIL NEDERLAND B.V., dont le siège social est établi à NL-5281
RM BOXTEL (Pays-Bas), 15/a, Boseind,

partie appelée en déclaration d'arrêt commun

représentée par Maîtres RENIER Philippe et HANSEZ Benoît, avocats à 1831
DIEGEM, de Kleetlaan, 2

Vu les feuilles d'audiences des 10 septembre 2013, 24 décembre 2013,
23 janvier 2014, 13 février 2014, 6 mars 2014, 18 mars 2014
et de ce jour.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Vu la requête déposée le 23 juillet 2013 par laquelle _____ et
la SPRL OXYOS interjettent appel d'un jugement rendu par le
président du tribunal de commerce de Liège, siégeant comme en
référé, en date du 3 juillet 2013.

Vu la citation en intervention aux fins de déclaration d'arrêt commun
signifiée le 23 août 2013, par _____ et la SPRL OXYOS à la
société de droit néerlandais BV VION RETAIL NEDERLAND.

Vu l'appel incident interjeté par la SPRL AUCTUS par conclusions
déposées le 1^{er} octobre 2013 au greffe de la cour relativement aux
dépens.

Vu les conclusions et dossiers des parties _____, SPRL
OXYOS, BV VION RETAIL NEDERLAND et SPRL AUCTUS.

Procédure

I. A l'audience du 24 décembre 2013, la BV VION RETAIL
NEDERLAND (ci-après « VION ») confirme sa demande formulée
par conclusions de synthèse du 13 décembre 2013, d'écartement des
pièces de la SPRL AUCTUS (ci-après AUCTUS), inventoriées sous
les numéros A1 à A5, B1 à B4, C1 à C6, D1 à D5 et E1 à E12, au
motif que ces pièces ont été communiquées tardivement.

Par ordonnance du 17 septembre 2013, les délais de conclusions ont été fixés comme suit :

- AUCTUS et Alain VANDAMME : 1^{er} octobre 2013,
- VION : 22 octobre 2013,
- _____ ; et OXYOS : 15 novembre 2013,
- AUCTUS et Alain VANDAMME : 29 novembre 2013 pour leurs conclusions additionnelles et de synthèse,
- VION : 13 décembre 2013 pour ses conclusions additionnelles et de synthèse.

AUCTUS dépose des premières conclusions, avec son inventaire de pièces, le 1^{er} octobre 2013.

VION dépose des conclusions d'appel le 22 octobre 2013.

_____ et OXYOS déposent des conclusions d'appel le 15 novembre 2013

AUCTUS dépose des conclusions de synthèse le 29 novembre 2013.

Par courriel du 5 décembre 2013, le conseil de VION écrit au conseil d'AUCTUS (*traduction libre*) :

1. « *Ce jour, je n'ai toujours reçu aucune réaction – sauf erreur de ma part – à ma demande de transmission de toutes les conclusions et pièces.*

J'ai pu recevoir actuellement d'AUCTUS SPRL les conclusions et pièces suivantes :

- *Premières conclusions du 1^{er} octobre 2013 avec inventaire ;*
- *Pièces B5, B6, D6 à D10 inclus ;*
- *Conclusions de synthèse du 29 novembre 2013 avec inventaire.*

Les autres pièces auxquelles il est fait référence ne m'ont pas été fournies dans les conclusions de synthèse.

Je me permets d'attirer votre attention sur la prescription de l'article 736 du C. jud.

La procédure est donc suspendue d'office ;

2. *Puis-je vous demander de me contacter pour convenir de nouveaux délais de conclusions et définir une future date ? »*

Par courriel du même jour, le conseil d'AUCTUS répond :

« Nous étions convaincus que vous possédiez déjà ces pièces. Avec nos conclusions du 1^{er} octobre, nous vous avons déjà fourni uniquement les pièces additionnelles, et vous avez conclu sur cette base.

Nous vous envoyons immédiatement les pièces manquantes dans les prochains mails » (dossier VION, pièces 3.A et 3.B).

VION soutient à tort que les pièces manquantes « représentent plusieurs centaines de pages de correspondance, mails, documents, conclusions etc. Un délai restant de 7,5 jours (samedi et dimanche inclus) est insuffisant pour analyser ces documents. D'autant plus que VION n'était impliqué que depuis peu dans cette procédure. VION n'était pas en mesure de traiter tous ces documents dans le cadre de conclusions de synthèse. Son droit de défense a donc été violé ».

L'article 740 du Code judiciaire dispose que les pièces non communiquées au plus tard en même temps que les conclusions sont écartées d'office des débats.

Alors qu'AUCTUS a conclu les 1^{er} octobre 2013 et 29 novembre 2013 avec chaque fois un inventaire identique de pièces, elle n'a communiqué à VION les pièces critiquées que le 5 décembre 2013 (conclusions VION, p. 2).

Toutefois, force est de constater que :

- Les pièces manquantes ont été immédiatement transmises à VION par le conseil d'AUCTUS dès que VION a soulevé la question de leur non communication préalable, de sorte que cette dernière a pu conclure sur base des documents ainsi transmis dans le cadre de ses conclusions de synthèse du 13 décembre 2013, ce que VION ne conteste pas.
- Aucune déloyauté procédurale ne peut être imputée à AUCTUS, la non transmission à l'égard de la seule partie VION, résultant au vu des courriels échangés, d'une simple omission dès lors que l'inventaire visé à ses premières conclusions d'appel reprenait déjà l'ensemble des pièces de son dossier. A ce stade de la procédure, VION ne pouvait manquer de relever les différentes pièces qui par erreur ne lui avaient pas été encore transmises par erreur et de les réclamer à la partie intimée, ou à défaut de conclure à cet égard, ce qu'elle s'est gardée de faire. Ce faisant, elle s'est privée elle-même du délai suffisant dont elle estime ne pas avoir pu disposer, pour

examiner les pièces manquantes qui lui ont été immédiatement transmises le 5 décembre 2013.

Une fois le dernier délai fixé pour AUCTUS pour communiquer et déposer ses conclusions de synthèse écoulé, VION s'est manifestée auprès de celle-ci, afin de se faire communiquer les pièces manquantes et d'établir, sur base de celles-ci, à son tour des conclusions de synthèse, AUCTUS se trouvant par ailleurs dans l'impossibilité d'y répondre.

Dans la mesure où elle a pu conclure sur base des pièces finalement transmises le 5 décembre 2013, VION ne saurait invoquer une quelconque violation de ses droits de défense, alors qu'il peut lui être objectivement reproché d'avoir cherché à se prévaloir des dispositions de l'article 740 du Code judiciaire pour surprendre son adversaire en s'arrogeant une position méconnaissant les droits de la défense de ce dernier.

Dans cette mesure, les pièces critiquées ne doivent pas être écartées des débats.

Par identité de motifs, il n'y pas lieu d'écarter la lettre reçue au greffe de la cour le 24 décembre 2013 (pièce 21 du dossier de la procédure d'appel), par laquelle AUCTUS joint en annexe un courrier adressé au conseil de VION stigmatisant l'attitude procédurale de cette dernière, les parties ayant pu par ailleurs en débattre à l'audience du 23 décembre 2013.

II. VION postule l'écartement des pièces D5 et D6 inventoriées au dossier d'AUCTUS, s'agissant du rapport d'expertise de _____ et du procès-verbal de constatation rédigé par l'huissier de justice M _____ à la suite de la saisie-description du 20 avril 2012, sur pied des articles 1369bis/1 et suivants du Code judiciaire.

Aux termes de l'article 1369bis/9 du Code judiciaire, « Si dans le délai fixé par le président statuant sur une requête fondée sur l'article 1369bis/1, ou, si un tel délai n'est pas mentionné, dans un délai ne dépassant pas vingt jours ouvrables ou trente et un jours, si ce délai est plus long suivant la réception du rapport envoyé conformément à l'article 1369bis/7, § 1^{er}, alinéa 2, la description n'est pas suivie d'une citation au fond devant une juridiction compétente, l'ordonnance cesse de plein droit ses effets et le requérant ne peut faire usage du contenu du rapport ou le rendre public, le tout sans préjudice de dommages et intérêts ».

Dans son arrêt du 1^{er} octobre 2009, la Cour de cassation a rappelé que « 1. En vertu de l'article 1488 du Code judiciaire applicable en l'espèce, l'ordonnance rendue par le juge des saisies conformément à l'article 1481 de ce même code, cesse de plein droit ses effets, si dans le mois de la date de l'envoi du rapport d'expertise, la description n'est pas suivie d'une citation au fond. Le requérant ne peut faire usage du contenu du rapport d'expertise ou le rendre public.

2. Cette disposition implique notamment que le rapport ne peut être invoqué à l'encontre d'un tiers, qui n'est pas partie dans la procédure de saisie, auquel la contrefaçon est reprochée sur la base du rapport, dans le cas où ce tiers n'est pas cité devant le tribunal relativement à cette affaire, dans le mois de l'envoi du rapport d'expertise. » (Cass., 1^{er} octobre 2009, C.08.0064.N).

L'hypothèse visée dans l'arrêt vanté par VION ne s'applique pas au cas d'espèce dès lors que :

- Dans le mois de la date du dépôt du rapport d'expertise, soit le 27 juillet 2012, AUCTUS a cité au fond les appelants en date du 20 août 2012.
- L'action en contrefaçon n'a été dirigée par AUCTUS qu'à l'encontre de ces derniers, l'intimée ne formant aucune demande en degré d'appel à l'encontre de VION de ce chef - sa mise à la cause en appel résulte de la citation, à l'initiative des appelants, en intervention forcée et garantie et aux fins de déclaration d'arrêt commun, de sorte que VION ne peut opposer une quelconque interdiction à AUCTUS de se prévaloir des pièces litigieuses, à l'appui desquelles celle-ci diligente son action vis-à-vis des seuls appelants.

La circonstance selon laquelle VION trouve intérêt à soutenir la thèse des appelants, est inopérante à cet égard. Il en est de même dans la mesure où AUCTUS stigmatise l'attitude de VION ensuite des conventions intervenues entre elle et

Il n'y a dès lors pas lieu d'écarter des débats les pièces litigieuses.

Antécédents et objet de l'appel

L'objet du litige et les circonstances de la cause ont été correctement relatés par le premier juge, à l'exposé duquel la cour se réfère.

Il suffit de rappeler que Réginald d'Ursel est un consultant actif depuis 1992 dans le secteur de la gestion de la productivité en entreprise.

Il va exercer ses activités dans un premier temps en personne physique et puis successivement au travers de quatre sociétés :

- La SPRL REGINALD D'URSEL
- La SCRL AUCTUS HOUSING
- La SPRL DOBE
- La SPRL AUCTUS.

La SPRL REGINALD D'URSEL commence en 1997, les recherches qui aboutissent en 1999 au développement d'un logiciel informatique permettant de prévoir et gérer la charge de travail des processus industriels et, par conséquent, d'optimiser la productivité desdits processus.

Le logiciel est connu des parties sous la dénomination « *Manufacturing Planning and Control System* » (ci-après « *logiciel MPCS* »).

La SPRL REGINALD D'URSEL s'adjoit en mars 2000 la collaboration de _____ qui a été chargé à partir de cette date de la programmation du logiciel MPCS.

Selon AUCTUS, « *l'activité (d'AUCTUS) et ses prédécesseurs en droit a consisté à fournir à leurs clients une licence d'utilisation du MPCS et des services de consultance y afférents, visant à optimiser la productivité des processus industriels.*

Dans ce cadre, le travail de _____ a consisté, d'une part, à programmer le MPCS sur commande de la requérante et de ses prédécesseurs en droit. Cette programmation a consisté à transcrire la méthode de gestion de la productivité conçue et schématisée par (AUCTUS) et ses prédécesseurs en droit, en langage informatique de programmation (code source). _____ s a effectué ces prestations sur base des instructions précises (d'AUCTUS) et de ses prédécesseurs en droit.

D'autre part, le travail de _____ a consisté à se rendre sur les sites des entreprises clientes pour y effectuer les installations et la maintenance du MPCS » (citation, p. 6 et 7).

a presté ses services en qualité de commerçant inscrit à la B.C.E. sous le numéro 0746.317.109, agissant sous le nom commercial « OXYOS » et il est établi depuis 2003 à SOMBREFFE.

Cette collaboration va perdurer au travers des sociétés successives de Réginald D'URSEL.

La SPRL REGINALD D'URSEL concède à la SPRL AUCTUS HOUSING par convention du 28 février 2002 le droit exclusif d'exploitation et d'utilisation du logiciel MPCS pour une durée de cinq ans à compter du 22 février 2002.

Par contrat du 30 septembre 2007, la SPRL DOBE concède de manière exclusive une licence d'exploitation des droits d'auteur sur le logiciel MPCS à AUCTUS (dossier, AUCTUS, pièce A3).

Les principaux clients ont été :

- Le groupe ZWANENBERG auquel une licence d'utilisation du logiciel MPCS a été accordée (ibidem, pièce C1), des services de consultance y afférents étant fournis sur plusieurs sites industriels de 1999 à 2011.
- La société de droit néerlandais VION RETAIL NEDERLAND BV, laquelle a bénéficié de prestations identiques sur plusieurs sites industriels de 2003 à 2010 (conclusions AUCTUS, p. 7).

Depuis le 30 septembre 2007, AUCTUS exploite le logiciel dont la maintenance est assurée depuis par la SCRL AUCTUS HOUSING, suivant contrat de maintenance conclu le 30 septembre 2007 entre cette société et la SPRL DOBE (dossier AUCTUS, pièce E12).

Par courriel du 3 août 2010, _____ informe Réginald d'URSEL de sa décision « *de céder les droits de propriété à VION* » (dossier AUCTUS, pièce D1).

Réginald d'URSEL proteste contre cette cession par courriel du 4 août 2010 (ibidem, pièce D1).

Le 9 août 2010, un accord intervient entre VION et _____ ; portant sur le transfert « *des droits de propriété intellectuelle relatifs au logiciel MPCS* » (dossier VION, pièce 2, ses conclusions, p.6).

Le 30 septembre 2010, _____ crée la SPRL OXYOS, dont il est le gérant et qui a son siège social à son domicile.

Le 8 octobre 2010, le conseil d'AUCTUS adresse une mise en demeure à OXYOS et _____ précisant : « *ma cliente conteste que les droits de propriété intellectuelle sur le MPCS résideraient entièrement ou partiellement chez vous, comme vous le supposez manifestement dans vos déclarations et dans vos échanges de courriels avec ma cliente. La convention entre Vion et vous visant à transférer ces droits de propriété intellectuelle sur le MPCS à Vion – par ailleurs sans la moindre concertation avec ma cliente – est de ce fait illicite et nulle, ou à tout le moins annulable (...) ma cliente peut étayer l'existence de ses droits de propriété intellectuelle sur base d'éléments de preuve consistant, entre autres, en dépôts (notamment auprès du 'Belastingdienst' et du 'Octrooibureau'), des témoignages, des présentations, des factures et de nombreux autres documents, ainsi que des indications dans le logiciel même, dans les manuels correspondants, et dans les diverses communications concernant le MPCS que vous avez faites au nom d'Auctus. Un droit de licence sur le MPCS est en outre concédé, à votre su, à diverses entreprises depuis plus d'une décennie* » (ibidem, pièce D2).

Par courrier du même jour, une mise en demeure est également adressée à VION.

Le 3 février 2012, AUCTUS dépose une requête en saisie-description à l'encontre de _____ et d'OXYOS, à laquelle le président du tribunal de commerce fait droit par ordonnance du 9 mars 2012.

Une requête ampliative est déposée le 12 mars 2012 à laquelle il est également fait droit par ordonnance du 14 mars 2012.

Il est procédé à la saisie-description le 20 avril 2012.

Par exploit signifié le 18 mai 2012, _____ et OXYOS forment, en ce qui concerne la procédure de saisie-description, une tierce opposition toujours pendante devant le président du tribunal de commerce de Liège.

L'expert désigné dépose son rapport au greffe du tribunal de commerce le 27 juillet 2012 (citation, p. 14).

Par citation du 20 août 2012, AUCTUS cite _____ et la SPRL OXYOS aux fins de :

- « *Constater qu'en distribuant à VION le MPCS et ses manuels d'utilisation dont elles ont modifié l'information quant au régime des droits d'auteur, les parties citées portent atteinte aux droits*

d'auteur de DOBE SPRL et à la licence d'exploitation (d'AUCTUS).

- Constaté qu'en continuant à utiliser, exploiter et/ou adapter le MPCS, les parties citées portent atteinte aux droits d'auteur de DOBE SPRL et à la licence d'exploitation (d'AUCTUS) ;*
- Ordonner la cessation de toute utilisation, exploitation ou adaptation quelconque du MPCS par les parties citées en quelque lieu que ce soit, dans les 5 jours de la signification de l'ordonnance à intervenir, sous peine d'une astreinte de 10.000 EUR par jour de retard ;*
- Ordonner aux parties citées d'adresser dans les 5 jours de la signification du jugement à intervenir, un courrier à tous les clients pour lesquels elles prestent des services liés au MPCS en vue de (i) les informer du jugement à intervenir, (ii) de leur demander de cesser toute utilisation du MPCS, et (iii) leur demander de retourner à l'adresse (d'AUCTUS) dans un délai de 15 jours, aux frais des parties citées, toutes les versions du MPCS en leur possession de quelque façon que ce soit, et ce, sous peine d'une astreinte de 5.000 EUR par jour de retard ;*
- Dire pour droit qu'un huissier de justice désigné par (AUCTUS) sera autorisé à vérifier, aux frais des parties citées, (i) que les courriers susvisés ont effectivement été envoyés à l'ensemble des clients pour lesquels les parties citées prestent des services liés au MPCS, (ii) que toute utilisation du MPCS par ces clients a effectivement cessé, et (iii) que toutes les versions du MPCS ont effectivement été retournées par ces clients à (AUCTUS) ;*
- Condamner les parties citées solidairement et in solidum au paiement des entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure maximale évaluée, dans le chef de la requérante, à 11.000 EUR en application de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 ».*

Le 17 septembre 2012, la SPRL DOBE est déclarée en faillite par jugement prononcé par le tribunal de commerce de Bruxelles, Maître Alain VANDAMME étant désigné en qualité de curateur.

Par conclusions du 26 septembre 2012, AUCTUS formule, à titre subsidiaire les mêmes demandes que dans son titre principal mais, en se fondant cette fois sur l'atteinte que _____ et OXYOS ont porté aux droits indivis de l'intimée sur le logiciel MPCS. AUCTUS demande, à titre plus subsidiaire, de

- « Constaté qu'en prestant des services de consultance afférents au logiciel MPCS identiques à ceux (d'AUCTUS) et aux mêmes clients, et ce, en présence de nombreuses circonstances illicites,*

les défenderesses violent les articles 314 bis, § 2, 464, 505 et 550 bis du Code pénal et l'article 124 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques juncto l'article 95 de la loi relative aux pratiques du marché et la protection du consommateur.

- *Ordonner la cessation de tous services de consultance afférents au logiciel MPCCS par les défenderesse en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, dans les 5 jours de la signification de l'ordonnance à intervenir, sous peine d'une astreinte de 10.000 EUR par jour de retard » (ses conclusions, p. 45).*

Par jugement interlocutoire du 22 novembre 2012 (dossier de la procédure d'instance, pièce 9), le premier juge ordonne « à la SPRL AUCTUS de produire au dossier de la procédure pour le 31 décembre 2012 au plus tard en original ou en copie certifiée conforme :

- *Les conventions signées dont elle se prévaut et, notamment, les conventions intitulées « Concession du droit d'exploiter » et « Accord pour l'entretien du système MPCCS ».*
- *Le justificatif des paiements prévus aux conventions reprises ci-dessus ».*

Le premier juge ordonne également la production dans les mêmes délais de la traduction en langue française desdits documents produits par elle en langue néerlandaise.

AUCTUS dépose un dossier complémentaire le 28 décembre 2012 (dossier de la procédure d'instance, pièce 10 bis).

Par exploit signifié le 18 mars 2013 (dossier de la procédure d'instance, pièce 21), les défendeurs citent en intervention forcée aux fins de déclaration de jugement commun Maître Alain VANDAMME (ci-après « le curateur »), en sa qualité de curateur à la faillite de la SPRL DOBE.

Par courrier du 21 mars 2013, le curateur adresse au premier juge la copie signée de la « convention de concession d'un droit exclusif d'utilisation et d'exploitation et celle de maintenance qui sont en (sa) possession » (dossier de la procédure d'instance, pièce 21 bis), s'agissant de deux conventions distinctes datées du 30 septembre 2007 et intervenues respectivement

- pour la première, entre la SPRL DOBE et AUCTUS, sur la concession d'un droit exclusif d'utilisation et d'exploitation sur le

territoire du Benelux et de l'Allemagne, « du système 'NewMPCS' dont le descriptif de base est donné en annexe de la présente » ;

- pour la seconde, entre la SPRL DOBE et la SCRL AUCTUS HOUSING portant sur « Le déploiement, l'adaptation, la mise en route, et la maintenance du logiciel de méthode de production « IMPCS », propriété du Preneur et dont le principe de base est décrit en annexe, sauf pour ce qui concerne :

- Les applications de contrôle d'accès et de présence,
- Les applications de contrôle à distance ».

Et sur « l'upgrading du logiciel défini sub 1, ainsi que le développement de nouvelles applications et versions dudit logiciel ».

Par jugement du 3 juillet 2013, le premier juge fait droit à la demande d'AUCTUS formulée à titre principale, tout en limitant le montant des astreintes à 1.000 € par jour de retard et 5.000 € par client. Il condamne les appelants aux dépens, soit 11.295,19 €.

Il délaisse les dépens de la citation en intervention à OXYOS et

Les parties maintiennent leurs prétentions en appel.

Par exploit signifié le 23 août 2013, les appelantes citent VION en intervention forcée et en déclaration d'arrêt.

Discussion

I. Pour rappel, en matière de programmes d'ordinateur, « La loi du 30 juin 1994 (LPO) ne déroge pas au principe essentiel du droit d'auteur belge selon lequel le titulaire du droit, l'auteur, est la personne physique qui a créé l'oeuvre. Le titulaire originaire du droit d'auteur sur le logiciel est le programmeur ou la programmatrice qui a marqué la création du programme de son empreinte personnelle. Les règles relatives aux oeuvres de collaboration, divisibles ou indivisibles, sont applicables aux programmes d'ordinateur créés par plusieurs personnes » (D. Kaesmacher, Répertoire notarial, Tome II, Livre 5, éd. 2013 : Droits intellectuels : Le principe de l'auteur, créateur, personne physique, n° 357).

Les parties s'accordent à tout le moins sur le contexte factuel suivant dans le cadre duquel Réginald d'URSEL et ont engagé leur collaboration :

- Réginald d'URSEL dispose d'une société de consultance dans l'organisation et la gestion de la productivité des sociétés. *« Il a eu l'idée de développer un programme informatique relatif à l'amélioration de l'efficacité des entreprises concernant leurs systèmes de production (...) afin de mettre en œuvre son idée, M. d'URSEL a fait appel à M. »* (conclusions VION, p. 3/26).
- AUCTUS admet que a *« effectué la programmation du logiciel MPCS sur la base des instructions précises de l'intimée et de ses prédécesseurs en droit »* (conclusions AUCTUS, p. 9), mais elle soutient que Réginald d'Ursel avait déjà effectué une partie significative de la programmation du logiciel MPCS dans une base de données ACCESS pour la société REGINALD D'URSEL SPRL en 1999-2000 (ibidem).
- Le logiciel MPCS *« n'a constitué un produit 'utilisable' qu'à partir de janvier 2002 »* (requête d'appel, p. 4). *« Ce n'est donc qu'en 2002 que le logiciel MPCS devient fonctionnel, il fera ensuite encore l'objet d'adaptations successives tout au long de la collaboration »* (conclusions AUCTUS, p. 9).
- *« Le logiciel est la clé de voute des services de consultance qui ont été prestés respectivement par l'intimée et ses prédécesseurs en droit. Ce logiciel a (eu) une valeur considérable pour ces sociétés »* (ibidem, p. 15).
- *« Lors du développement du code source du système logiciel MPCS, devait traiter des informations relatives aux clients - qu'il a obtenues d'AUCTUS concernant ses clients dans le système de logiciel MPCS de sorte à ce qu'on puisse adapter ce programme aux caractéristiques spécifiques de ces clients. Ces informations obtenues, relatives aux clients concernaient des documents d'Excel qui ne signifient en aucun cas un début de propriété intellectuelle, mais uniquement des données pour adapter le programme informatique aux besoins des clients »* (conclusions VION, p. 4/26). AUCTUS confirme ce constat dès lors qu'elle précise qu' *« à côté de la programmation des opérations représentées graphiquement dans les ordinogrammes, Patrick AERTS était tenu d'inscrire ensuite les données*

spécifiques du processus de production du client dans le programme de façon à ce que le logiciel MPCS puisse faire les calculs qu'on lui demande de faire (...) ces données purement descriptives des activités du client étaient générées par l'intimée et ses prédécesseurs en droit, au terme de l'analyse de terrain et au cas par cas de chaque processus de production du client. L'intimée et ses prédécesseurs en droit transmettaient ensuite ces données à [redacted] qui les inscrivait dans le logiciel MPCS. La collecte et la transmission de ces données fait donc partie du métier de base du consultant en gestion de la productivité et ne concerne pas les aspects créatifs du logiciel MPCS. En revanche, la conception et schématisation des ordinogrammes concerne bien la mise en œuvre créative de la méthode originale de gestion de la production du logiciel MPCS » (conclusions AUCTUS, p. 9, note sub. pag.).

— [redacted] a travaillé en qualité de sous-traitant d'AUCTUS et de ses prédécesseurs en droit, sous réserve de la vente en direct de matériels informatiques aux clients d'AUCTUS, ce dans le cadre des contrats de consultance obtenus par cette dernière.

En conséquence, les parties ne contestent nullement le caractère original du programme MPCS au cœur du litige, AUCTUS admettant que [redacted] en a été le programmeur et qu'à ce titre il doit être considéré comme l'auteur originaire de l'œuvre. AUCTUS ne saurait faire valoir aucun droit indivis sur le programme litigieux dans la mesure où elle n'établit pas d'une part, même si elle l'allègue, que Réginald d'URSEL aurait pris une part effective à la programmation du logiciel, cette tâche ayant été réservée, à défaut d'éléments probants contraires, à [redacted], et que d'autre part, AUCTUS ne justifie pas ni n'invoque d'ailleurs un transfert de droits indivis dont Réginald d'URSEL aurait été le titulaire originaire, en faveur d'un des prédécesseurs en droit d'AUCTUS.

Au vu des faits rappelés ci-avant et de la spécificité du programme informatique litigieux spécialement adapté aux besoins des activités de consulting des sociétés de Réginald d'URSEL, l'élaboration du logiciel MPCS par [redacted] doit être considérée comme ayant été faite dans le cadre d'un contrat de commande à la demande de Réginald d'URSEL au profit d'un des prédécesseurs en droit d'AUCTUS.

En effet, « *Le contrat de développement de logiciel sur mesure est qualifié par une doctrine unanime de louage d'ouvrage étant donné que son objet consiste fondamentalement en une prestation de travail,*

de nature intellectuelle : analyse, conception et programmation. Deux autres éléments, de nature bien différente, confortent cette position : l'absence presque totale de matière fournie et la conformité de cette solution avec une jurisprudence majoritaire en droit de la propriété intellectuelle, qui qualifie de contrats d'entreprise les contrats de commande d'oeuvres littéraires ou artistiques» (E Montero Répertoire notarial, Tome IX, Livre 9, éd. 2004 : Les contrats de l'informatique et de l'internet, n° 28).

L'objet du litige porte dès lors sur la question de savoir si à un quelconque moment au cours de cette collaboration, a cédé le droit d'auteur dont il était le titulaire originaire sur le logiciel MPCS au profit d'une des sociétés précitées et d'autre part, si, dans l'affirmative, AUCTUS est fondée à se prévaloir de ce droit dans le cadre de son action à l'encontre des appelants.

De la cession des droits d'auteur dont est le titulaire originaire.

II. *« Juridiquement, pourvu qu'ils satisfassent à la condition d'originalité, les logiciels peuvent être le siège d'un droit d'auteur. Leur créateur se trouve dès lors investi d'un ensemble de droits privatifs lui conférant un monopole d'exploitation. En ce qui concerne les logiciels standard, il sera rarement question de céder à l'utilisateur tous les droits de propriété intellectuelle. Le développement d'un tel programme nécessite de grands investissements et il a vocation à être distribué à plus ou moins grande échelle.*

Logiquement, le fournisseur souhaitera donc s'en réserver l'exploitation commerciale. Habituellement, il n'octroiera qu'un simple droit d'utilisation, personnel, non exclusif, strictement limité que l'on qualifie habituellement de licence et assorti d'un contrat de maintenance garantissant la fourniture régulière de versions corrigées et améliorées.

Les logiciels sur mesure, quant à eux, sont spécialement développés pour les besoins propres du client. Leur conception et leur mise au point sont financées, en tout ou en partie, par lui. Il est dès lors légitime qu'il veuille acquérir des droits étendus sur ce type de programme. Toutefois, le fait d'avoir commandé et payé le développement d'un logiciel n'entraîne pas automatiquement le transfert des droits de propriété intellectuelle attachés à la création au bénéfice de l'utilisateur. Sous réserve de précisions ultérieures,

ceux-ci doivent faire l'objet d'une cession expresse, qui sera du reste interprétée strictement. Cela dit, il est de plus en plus rare qu'un logiciel soit élaboré 'de toutes pièces'. Généralement, il intègre, dans des proportions variables, un ou plusieurs programmes standard. Dans ce cas, il est loin d'être acquis que le client puisse obtenir cession des droits existants sur les parties standard.

En principe, l'acquisition de tous les droits permet à l'utilisateur de bénéficier d'une totale autonomie par rapport au fournisseur, à condition naturellement de disposer des moyens et compétences pour maintenir et faire évoluer le logiciel, et de toutes les informations nécessaires (notamment les sources, la documentation, les outils de programmation ...). Pratiquement, l'acquisition en pleine propriété des applications sur mesure ne présente un réel intérêt que pour des développements très spécifiques réalisés par un prestataire ne présentant pas toutes les garanties de pérennité, ou lorsque les développements commandés sont destinés à être commercialisés auprès de tiers, ou encore lorsque le bénéficiaire des développements souhaite éviter que son fournisseur commercialise des logiciels identiques ou similaires »

(E. Montero, Répertoire notarial, Tome IX, Livre 9, éd. 2004 : Les contrats de l'informatique et de l'internet, n° 54).

En l'espèce, AUCTUS avait intérêt à faire l'acquisition du droit d'auteur afférent au logiciel dès l'achèvement de son élaboration, eu égard à l'originalité et la spécificité du programme essentiel à son activité de consulting dans un créneau spécifique, s'agissant de la gestion de la productivité d'entreprise.

Le droit d'auteur sur le logiciel litigieux présentait et présente toujours pour AUCTUS un intérêt vital à sa pérennité, dans la mesure où toute son activité repose sur sa mise en application auprès des clients avec lesquels un contrat de consulting peut être conclu.

Dans cette perspective, AUCTUS fait valoir avec pertinence qu' « en réalité, les appelants ont facturé des montants très élevés à l'intimée et ses prédécesseurs en droit d'avril 2000 à août 2010. La facture totale des prestations des appelants durant cette période – dont la quasi intégralité concerne des prestations relatives au logiciel MPC5 fournies à l'intimée et ses prédécesseurs en droit – s'élève à 812.200,94 EUR (ses conclusions, p. 49).

Toutefois, AUCTUS admet que « la rémunération de l'auteur n'est, en matière de commande dans un contexte industriel, ni une condition de validité, ni une condition de preuve de la cession de droits

d'auteur » (ibidem).

Si effectivement, ces éléments ne justifient pas en soi juridiquement la cession, elles attestent néanmoins l'intérêt économique certain revendiqué par AUCTUS d'en avoir fait, à suivre la thèse qu'elle défend, l'acquisition dès le départ.

III. *« À défaut d'une règle spécifique au contrat de commande dans la LPO (loi sur les programmes d'ordinateur), la loi générale (LDA – loi sur les droits d'auteur) s'applique à la cession des droits sur un programme d'ordinateur créé dans le cadre d'un contrat de commande, loi générale qui impose que la preuve d'une cession des droits à l'égard de l'auteur soit apportée par une cession expresse des droits en faveur du commanditaire. Un régime allégé s'applique aux contrats de commande pour autant que l'activité du commanditaire relève d'une industrie non culturelle ou de la publicité et que le programme d'ordinateur commandé soit destiné à cette activité. Dans ce cas, seules les règles de la cession expresse des droits, de l'exigence d'un écrit à des fins probatoires et le principe de l'interprétation restrictive s'appliqueront au contrat de commande relativement aux droits sur le programme. Les deux conditions pour bénéficier de ce régime contractuel allégé seront généralement satisfaites en matière de programmes d'ordinateur. Par exemple, si un logiciel de gestion des stocks est créé pour les besoins d'un éditeur littéraire, l'activité culturelle de ce dernier ne suffira pas à écarter le bénéfice du régime simplifié pour le contrat de commande dans la mesure où ce logiciel n'est pas spécifiquement destiné à cette activité culturelle » (D. Kaesmacher, Répertoire notarial, Tome II, Livre 5, éd. 2013 : Droits intellectuels : Le principe de l'auteur, créateur, personne physique, n° 361).*

IV. Eu égard à l'activité de l'intimée et la destination industrielle à laquelle le logiciel MPCs est destiné, il ne fait aucun doute, en l'espèce, qu'AUCTUS peut se prévaloir, dans la charge probatoire qui lui incombe, du régime allégé qui s'applique au contrat de commande de programme d'ordinateur.

Le premier juge a adéquatement rappelé à cet égard *« que les lois spécifiques sur le droit d'auteur et sur les programmes d'ordinateurs ne formulent aucune exigence, notamment d'écrits ou d'enregistrements, que ce soit pour la validité des actes de cession des droits ou l'opposabilité au tiers de ces actes.*

Quant au régime probatoire, l'article 3, § 1^{er} alinéa 2 de la LDA énonce qu' 'à l'égard de l'auteur tous les contrats se prouvent par écrit'.

Dans un arrêt du 19 janvier 1939, la Cour de cassation a défini dans les termes suivants la nature de l'écrit (...) : 'Qu'en effet, pour qu'un écrit puisse être considéré comme émanant de celui à qui on l'oppose (...) il n'est pas nécessaire qu'il porte la signature de cette personne ou soit écrit en tout ou en partie de sa main, qu'il suffise qu'elle se le soit approprié' (...) Par ailleurs, en l'absence d'écrit nécessaire à la validité de la cession, le caractère exprès de celle-ci peut découler soit d'un écrit au sens défini par la Cour de cassation dans son arrêt du 19 janvier 1939 référencé ci-avant soit de tous autres éléments retenus au titre de présomption venant renforcer l'écrit » (jugement, p. 20 et 21, Cass., 19 janvier 1939, Pas., 1939, I, 37).

Il revient à AUCTUS de justifier de l'existence d'un écrit et d'une volonté expresse de cession dans le chef de _____, à savoir le transfert de propriété du droit d'auteur sur le logiciel MPCS.

Au vu des pièces déposées par les parties et du rapport d'expertise dressé en marge de la saisie-description du 20 avril 2012, la cour relève, à l'instar du premier juge, que :

- 1) La facturation de _____ (listing clients) ne reprend qu'un seul client en code 1 (il ne peut s'agir que d'AUCTUS et de ses prédécesseurs en droit) pour la période du 4 avril 2000 au 10 août 2010. Elle vise, dès l'année 2000, de nombreuses prestations relatives au développement du logiciel MPCS (rapport d'expertise, annexes 10 b).
- 2) Le rapport d'expertise révèle que, dès 2004, de nombreuses démarches ont été effectuées à l'initiative d'un des prédécesseurs en droit d'AUCTUS en vue de breveter le logiciel litigieux aux Pays-Bas.

L'expert relève que « _____ est le destinataire de tous ces emails et était donc parfaitement informé de ces démarches. Nous n'avons pas trouvé de mails dans lesquels _____ aurait à l'époque exprimé une opposition à ces démarches ou revendiqué des droits à titre personnel (...) Ces emails concernent la préparation du dossier pour la demande de brevet sur le MPCS, évoquent la nécessité d'élaborer un organigramme (sous forme de schéma fonctionnel) expliquant le fonctionnement du MPCS. _____ est impliqué dans cette préparation » (Rapport

d'expertise, p. 60 et 66, annexes).

AUCTUS produit les documents de travail élaborés en vue de cette demande de brevet. Le formulaire à compléter à ce effet indique la société AUCTUS HOUSING SCRL comme le titulaire demandeur (dossier AUCTUS, pièce B2).

Les appelants opposent que « *les démarches ne sont pas accomplies par AUCTUS SPRL, mais par [redacted]. Ce n'est qu'à un stade plus avancé que Réginald d'URSEL est entré en action* » (leurs conclusions, p. 23).

La cour relève à cet égard que les appelants ne contestent nullement l'authenticité des pièces produites par l'intimée (son dossier, pièces B2), ni la démarche d'effectuer l'enregistrement au nom d'AUCTUS. La circonstance selon laquelle [redacted] aurait entrepris les premiers contacts ne font que confirmer la volonté commune des parties de procéder à un tel enregistrement. Il y a lieu de relever par ailleurs que l'adresse internet utilisée par [redacted] à l'occasion de ces démarches est libellée comme suit : « [redacted]@auctus-consulting.com ».

Ceci lève toute équivoque sur la qualité en laquelle [redacted] est intervenu dans le cadre de cette procédure d'enregistrement : il agissait au nom d'AUCTUS ou de ses prédécesseurs en droit, et non en son nom propre auquel cas il n'eût pas manqué d'utiliser une adresse internet personnelle et de poursuivre seul la procédure.

L'intimée expose avec vraisemblance que les démarches ne se sont pas poursuivies pour des raisons aléatoires vu les aléas financiers des différentes sociétés de Réginald d'URSEL (dissolution, mises en faillite...), de sorte que les appelants ne sauraient tirer aucune conséquence de cette circonstance quant à l'absence de volonté de l'intimée de revendiquer la titularité du droit d'auteur sur le logiciel MPCs.

- 3) Le rapport d'expertise met en exergue divers courriels adressés – les traductions libres ne sont pas contestées par les parties – par AUCTUS ou Réginald d'URSEL, dont [redacted] est l'un des destinataires, par lesquels la qualité de titulaire du programme litigieux est attribuée à la société AUCTUS :

– Courriel du 28 octobre 2006 adressé à VION : « *La situation actuelle est que tant le matériel que le logiciel sont la*

- propriété d'AUCTUS » (Rapport d'expertise, p. 14) ;
- Courriel du 1^{er} novembre 2006 : « AUCTUS est la seule entité autorisée à poursuivre le développement de MPCs » (ibidem).

ne réagit pas davantage à ces courriels face à ces affirmations, dont il avalise en conséquence le contenu.

Les appelants ont beau jeu d'invoquer maintenant que le courriel du 28 octobre 2006 ne viserait que la seule licence Microsoft, la portée du courriel étant de « (demander) que la situation d'utilisation de la licence Microsoft Windows soit rectifiée, en demandant que VION mette à la disposition 1 ou 2 nouveaux serveurs d'elle-même avec des licences Windows » (leurs conclusions, p. 21). Il n'en demeure pas moins que la position d'AUCTUS est constante à l'égard des logiciels qu'elle utilise au profit de ses clients : ils sont et restent la propriété d'AUCTUS, principe que Patrick AERTS n'a jamais contredit à l'époque.

- 4) Dans le cadre de la vente du logiciel litigieux à VION, _____ a adopté une attitude ambiguë dès lors qu'il écrit à Reginal d'URSEL dans un courriel du 9 août 2010 : « Lorsque j'ai décidé de transférer les droits de propriété, ma seule condition à VION était qu'AUCTUS puisse continuer à utiliser MPCs de manière illimitée, y compris tous les nouveaux développements (...) Auctus peut continuer à utiliser le tout (...) » (rapport d'expertise, p. 27-28).

S'il s'estimait en tant qu'auteur originaire du programme litigieux, être en droit de vendre celui-ci à VION, ce qu'AUCTUS lui conteste à juste titre, il admettait néanmoins explicitement l'existence d'un droit d'AUCTUS de pouvoir continuer à l'exploiter nonobstant la cession intervenue en faveur de VION.

Par ailleurs, _____ reconnaît que l'étendue de ce droit d'AUCTUS porte non seulement sur le logiciel MPCs de base mais également sur tous ses développements ultérieurs.

- 5) Lors des opérations de saisie-description, l'expert a constaté « sur une série de programmes exécutables du MPCs, que la mention de copyright, qui était depuis de nombreuses années 'AUCTUS' avait été modifiée en ' _____ ' » (rapport, p. 78).

Ces changements ont été confirmés par un courriel adressé par _____ le 4 décembre 2010 sur cette question : « je pense

que ça a été changé environ à la mi-août. En fait, j' ai fait un 'find and replace all'. Dans les codes du MPCs, le mot 'AUCTUS' a été systématiquement remplacé par 'I' » (ibidem, p. 87).

Le même modus operandi a été relevé par l'expert concernant différentes versions de la notice d'utilisation du logiciel MPCs qui ont été retrouvées sur l'ordinateur de I.

Ainsi, entre la version de l'année 2007 et celle de l'année 2012, les différences relevées sont les suivantes :

- « 13 lignes ont été supprimées et ne se retrouvent pas dans le document de 2012. Ce sont celles que l'on voit sur l'écran ci-dessus et qui mentionnent notamment que tous les droits relatifs à ce manuel sont réservés à AUCTUS ;
- 11 lignes ont été changées. Il s'agit de lignes montrées sur l'écran ci-dessus où l'on constate que le nom de Réginald d'URSEL a été remplacé par celui de S. Par ailleurs, les coordonnées de I ont été modifiées (...) En dehors des différences susmentionnées, ces deux documents ont un contenu identique. Ce ne sont pas de petits documents :
 - Le document d'AUCTUS de 2007 comporte 144 pages ;
 - Le document de 2012 comporte 138 pages » (ibidem, p. 100).

Dans le document « MPCs PRODUCT OMSCHRIJVING », l'expert a également comparé une version de 2004 et une version de 2011. Il constate que « Même si à la dernière page du document 2011, il y a toujours de(s) références vers AUCTUS, la mention montrant que tous les droits relatifs au document sont réservés à AUCTUS a disparu » (ibidem, p. 110).

Or, en telle hypothèse « S'il est vrai qu'il faut 'un écrit' pour pouvoir établir qu'il y a eu une cession, on rappellera que cela n'implique pas 'un contrat' et encore moins 'un contrat signé' de la part de l'auteur. En d'autres termes, c'est là une question de preuve uniquement et tous types 'd'écrits' doivent pouvoir être pris en compte

(...)

Il se pourrait aussi que (l'auteur), s'il a développé le logiciel, en a également rédigé la documentation, les guides d'utilisation, le

fichier décrivant le logiciel, dans une page d'écran 'À propos de...' par exemple ou dans des documents commerciaux. Et il ne

sera pas rare que, dans ce cas, ces documents mentionnent la société comme étant titulaire des droits sur le logiciel. À nouveau, il pourra assez facilement s'agir là d'écrits opposables à l'auteur.

La jurisprudence a pu ainsi admettre l'existence d'une cession des droits dans certains contrats de commande et ce en l'absence de dispositions contractuelles expresses, en se basant sur l'existence d'autres 'écrits'. (J-P Triaille et R. Robert, Revue du Droit des Technologies de l'Information - n° 42/2011, Les droits intellectuels du gérant d'une société commerciale, p 93-94).

Il résulte des constatations de l'expert que ces écrits sont opposables à _____, celui-ci ne pouvant contester se les être appropriés dès lors qu'ils ont été retrouvés dans son propre ordinateur. Pour rappel, _____ n'a pas caché avoir apporté des modifications en 2010 aux mentions originales quant à la titularité des droits d'auteur et en avoir avisé VION par courriel du 4 décembre 2010 (ibidem, p. 86).

En conséquence, le premier juge a relevé à juste titre que « *les nombreux écrits rédigés par _____ et ceux qu'il s'est appropriés notamment pour en avoir fait une utilisation constante sans la moindre protestation durant de nombreuses années, indiquent sans équivoque que le droit d'auteur appartenait aux prédécesseurs en droit d'AUCTUS SPRL qui avaient du reste rémunéré _____ de 2000 à 2010 à concurrence de 812.200,94 € HTVA soit en moyenne plus de 80.000 € par an. (...) Quant à la rémunération de la cession du droit d'auteur, qu'implique nécessairement un contrat de vente, elle se trouvait à suffisance contenue dans les montants importants perçus par _____ durant ses relations contractuelles avec les prédécesseurs en droit d'AUCTUS SPRL* ».

Ces nombreux écrits opposables à _____ constituent à l'évidence, dans les circonstances concrètes de la cause, l'exception aux conditions générales (son dossier, pièce 10) derrière lesquelles les appelants tentent de se retrancher de manière formaliste.

En outre, les appelants déniaient à tort, à AUCTUS le bénéfice de la présomption de titularité sur pied de l'article 6 de la loi sur les droits

d'auteur en raison de « la mention 'Auctus consulting' dans la documentation rédigée par _____ relativement au progiciel MPCs ».

Ils opposent :

- Qu' « il n'est pas fait référence à une personne morale pertinente qui peut se prévaloir des droits » (conclusions, p.28).
- Que « cette mention peut au maximum indiquer une licence d'utilisation du chef d'Auctus, en ce compris le droit de défendre les droits intellectuels à l'égard des tiers » (ibidem, p. 29).

Pour rappel, « Une précision supplémentaire se trouve au second alinéa de l'article 6 de la loi du 30 juin 1994 (LDA) : 'est présumé auteur, sauf preuve contraire, quiconque apparaît comme tel sur l'oeuvre, du fait de la mention de son nom ou d'un sigle permettant de l'identifier'. Cette présomption est simple, la preuve contraire pouvant être apportée par toute voie de droit. La Cour de cassation a confirmé que cette présomption de titularité pouvait profiter à une personne morale. Elle jouera donc au profit de la personne (physique ou morale) dont le nom (patronymique ou commercial) ou un sigle d'identification (p. ex. une signature, des initiales, une marque, un pseudonyme, un emblème) sera apposé sur l'oeuvre. En l'absence de preuve contraire, la présomption de l'article 6, alinéa 2, de la LDA est appelée à s'appliquer » (D. Kaesmacher, Répertoire notarial, Tome II, éd. 2013 : Droits intellectuels, La présomption de titularité, n°317).

Par ailleurs, « La présomption de titularité en faveur de la personne qui apparaît comme telle sur l'oeuvre par la mention de son nom ou d'un sigle l'identifiant, présomption que l'on retrouve à l'article 6, alinéa 2, de la LDA, s'applique également aux programmes d'ordinateur » (D. Kaesmacher, op. cit., n°358).

Dans son arrêt du 12 juin 1998, la Cour de cassation a rappelé que « l'article 6 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dispose, en ses deux premiers alinéas, que le titulaire originaire du droit d'auteur est la personne physique qui a créé l'oeuvre et qu'est présumé auteur, sauf preuve contraire, quiconque apparaît comme tel sur l'oeuvre, du fait de la mention de son nom ou d'un sigle permettant de l'identifier » et que « le premier alinéa définit le titulaire originaire en limitant cette notion à la personne physique; que la présomption prévue au deuxième alinéa concerne soit l'auteur originaire soit le cessionnaire du droit, lequel peut être une personne

morale » (Cass., 12 juin 1998, aff. Bigg's c/ Kenwood, Arr. Cass., 1998, p. 681 ; Ing.-cons., 1999, p. 100 ; A & M, 1999, p. 59).

En l'espèce, la seule mention « *Auctus Consulting* » en ce qu'elle constitue un signe indéniable d'identification de l'intimée, reprise tant dans le logiciel MPCS que dans ses notices d'utilisation suffit à établir la cession intervenue par l'..... de ses droits d'auteur sur le programme informatique litigieux au profit de l'un des prédécesseurs en droit de l'intimée.

Ramener, ainsi que le font les appelants, la portée de cette mention à la seule indication d'une licence d'utilisation dans le chef d'AUCTUS va, en outre, à l'encontre de la présomption légale telle que reprise à l'article 6, alinéa 2 (LDA).

Les appelants restent en défaut d'en apporter la preuve contraire.

Le jugement entrepris sera confirmé quant à ce, sans qu'il y ait lieu de rencontrer l'argumentation soutenue à titre subsidiaire par l'intimée quant à une éventuelle violation des droits d'auteur indivis sur le logiciel litigieux (ses conclusions, p. 83 à 88), ainsi que sur la violation de l'article 95 de la loi relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur.

Il ne sera pas fait droit à la demande d'expertise informatique formulée à titre subsidiaire par VION (ses conclusions, p. 11/26), dès lors que celle-ci ne s'avère pas nécessaire à la solution du litige, AUCTUS n'ayant par ailleurs formulé aucune demande à l'égard de VION.

Des droits d'AUCTUS SPRL sur le logiciel MPCS.

AUCTUS fait valoir le cheminement suivant du transfert des droits d'auteur afférents au logiciel MPCS :

- Par convention du 28 février 2002, la SPRL REGINALD D'URSEL a concédé à AUCTUS HOUSING SCRL constituée le 22 février 2002, le droit d'exploiter le logiciel MPCS avec la faculté, pour la société cessionnaire, de devenir propriétaire de la licence d'exploitation moyennant le paiement d'un prix forfaitaire d'un euro, paiement réalisé le 7 août 2012 pour 1,44 € (intérêts compris) (conclusions, p. 64). Les appelants opposent en vain que le document n'est pas signé dès lors que l'enchaînement des conventions ultérieures ne permet pas sérieusement de douter de

sa réalité.

- La SPRL AUCTUS HOUSING concède en sa qualité de propriétaire à la SPRL DOBE le droit d'exploiter le logiciel MPCS suivant une convention intervenue entre le 22 février 2007 et le 30 septembre 2007 (ibidem, p. 66) et dont l'original n'est pas produit. La convention vantée prévoyait la possibilité pour la SPRL DOBE de devenir propriétaire de la licence d'exploitation du logiciel.

Le curateur de la SPRL DOBE a produit toutefois en instance (dossier de la procédure d'instance, pièce 21 bis) un exemplaire de la convention conclue entre les mêmes parties et dénommé « *contrat de maintenance et de développement* ». Cette convention datée du 30 septembre 2007 confirme que la SPRL DOBE a la qualité de « *Preneur* » dans le cadre du contrat de maintenance et de développement. Elle apparaît comme l'utilisateur du logiciel, l'article 1 précisant qu'elle en est propriétaire.

AUCTUS produit par ailleurs copie des factures émises par la SCRL AUCTUS HOUSING et adressées à la SPRL DOBE pour un montant de 316.112,05 € (son dossier, sf. E, pièces 8, jugement p. 10) et pour lesquelles cette dernière va payer un montant de 237.500 €

- La SPRL DOBE concède qualitate qua l'exploitation et l'utilisation du logiciel à AUCTUS. De 2008 à 2010, la SPRL DOBE va adresser à l'intimée plusieurs factures à concurrence de 348.971,40 € dont 294.000 € sont payés (son dossier, sf. E, pièce 9, jugement p. 10).

Le premier juge en a adéquatement déduit que « *l'enchaînement des différentes conventions évoquées par AUCTUS SPRL permet de justifier à suffisance de droit (...) de l'enchaînement des relations contractuelles successives pour aboutir à AUCTUS SPRL et il importe peu que :*

- *Le paiement du prix de cession des droits en exécution de la convention du 28 février 2002 ne soit intervenu que le 17 août 2012 dès lors que la promesse de vente contenue dans ce contrat engageait irrévocablement le promettant – Réginald d'URSEL SPRL – à réaliser la vente.*
- *Tous les paiements prévus en exécution des conventions n'aient pas été réalisés, le défaut de paiement de l'une ou l'autre facture n'affectant pas les droits en litige.*

- *L'objet social de la (SPRL DOBE) aurait été dépassé dans le cadre de la confection des contrats litigieux et ce dès lors que si un acte est étranger à l'objet social ou dépasse celui-ci, les limites statutaires des pouvoirs des organes ayant qualité pour représenter une société n'ont plus, en principe, qu'un effet purement interne et ne peuvent, dès lors, être invoqué par des tiers.*
- *Les comptes d'AUCTUS HOUSING SCRL ne comprennent pas des immobilisations incorporelles et ce dès lors que les erreurs comptables qui auraient pu être commises à cet égard sont sans incidence sur la succession des droits » (jugement, p.11).*

Le jugement entrepris sera confirmé quant à ce.

De la demande incidente d'AUCTUS.

L'intimée postule qu'il soit précisé au dispositif de l'arrêt à intervenir que « les appelantes sont tenues d'adresser un courrier non seulement aux clients pour lesquels elles prestent des services liés au logiciel MPCCS mais également aux clients pour lesquels elles ont presté des services liés au logiciel MPCCS (...) vu l'écoulement du temps et la circonstance que les appelantes ne prestent probablement plus actuellement de services liés au logiciel MPCCS ».

Il ne sera pas fait droit à cette demande, dénuée de tout intérêt, s'agissant de relations contractuelles qui, par définition, n'ont plus cours et à défaut de preuve que le logiciel litigieux serait encore utilisé par ces anciens clients.

De la citation en intervention forcée et déclaration d'arrêt commun

VION demande que l'arrêt à intervenir ne lui soit pas déclaré commun, au motif que « le litige pour lequel VION a été cité en intervention et en déclaration de jugement commun, ne concerne (que le) MPCCS Base et non les modules développés plus tard qui ont considérablement modifié et complété le programme initial Base.

En ce qui concerne ces modules développés plus tard, il ne peut être contesté que les droits de propriété intellectuelle y liés appartiennent à VION. Ceux-ci développés par VION avec la collaboration de M. AERTS.

La discussion entre _____ et AUCTUS ne peut donc concerner que le logiciel initial MPCS Base ».

Pour rappel, « L'intervention forcée conservatoire prend généralement le nom 'd'appel en déclaration de jugement commun' (eis tot bindendverklaring van het te wijzen vonnis).

Aucune condamnation n'est postulée contre le tiers mis en cause, si ce n'est de lui rendre le jugement «commun et opposable». Selon l'expression consacrée, la personne appelée est invitée à «assister aux débats, à suivre les errements de la procédure et à faire valoir ses moyens».

Le développement de cette action est la conséquence de la relativité de la chose jugée. Puisque l'autorité de chose jugée n'existe qu'entre parties, l'appel en déclaration de jugement commun est un moyen de rendre le contenu de la décision opposable à un tiers. C'est généralement une étape préalable avant l'assignation d'un tiers : le demandeur en intervention souhaite utiliser, dans une procédure ultérieure contre ce tiers, la décision qui va être prononcée.

Aucune disposition légale ne régleme cette procédure, dont la recevabilité est toutefois reconnue par une doctrine et une jurisprudence constantes. L'appel en déclaration de jugement commun est admis dès qu'une partie a intérêt à rendre opposable à un tiers la décision qui interviendra » (D. Mougenot, Répertoire notarial, Tome XIII, Livre 0, éd. 2008, L'intervention forcée conservatoire, n° 334).

Tel est le cas en l'espèce, les appelants justifiant d'un intérêt à rendre le présent arrêt opposable à VION, l'objet du litige portant sur la titularité du droit d'auteur sur le logiciel MPCS, dont les différents codes sources ont été cédés par _____ à VION suivant convention du 9 août 2010 (dossier VION, pièce 2).

Il n'y a pas davantage lieu à rencontrer les moyens développés par VION en ce qu'elle prétend qu' « (elle) avait fait d'importants investissements pour le développement du logiciel MPCS (MPCS-OI, MPCS-VOP, MPCS-EM, MPCS-EL), s'agissant là d'une question portant sur des modules développés ultérieurement qui n'est abordée que par l'intervenante volontaire et dont les appelants et AUCTUS n'ont pas saisi la cour.

Indemnité de procédure

Aux termes de l'article 1017, alinéa 1^{er} du Code judiciaire, « *Tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète* ».

En vertu de l'article 1021, alinéa 1^{er}, le jugement contient la liquidation des dépens à l'égard de toute partie qui a déposé un relevé détaillé des dépens.

L'intimée justifie de s'écarter de ce montant à la hausse, en raison du caractère manifestement déraisonnable de la situation (ses conclusions, p. 91).

L'indemnité de procédure d'appel doit être adéquatement fixée au montant maximal, soit 11.000 € eu égard à la complexité de la cause.

Par ailleurs, l'intimée forme appel incident du jugement entrepris, en ce que le premier juge n'a pas pris en considération les frais et honoraires de l'expert, soit la somme de 20.668,62 € (rapport d'expertise, p.110-111).

Il ne saurait en être fait grief au premier juge, dans la mesure où l'intimée n'avait pas liquidé les honoraires de l'expert au titre de dépens.

Toutefois, il sera fait droit à cette demande.

En effet, « *le président siégeant en cessation, et donc au fond, a une compétence restrictive qui l'empêche de connaître des demandes qui dépassent la sphère des compétences qui lui sont attribuées par la loi, dont notamment une demande de dommages et intérêts, mais en l'espèce les frais de la saisie-description s'identifient aux frais d'une mesure d'instruction au sens de l'article 1018, 4° du Code judiciaire et constituent dès lors des dépens* » (Liège, 21 février 2012, 2010/RG/369, p. 10).

Il y a dès lors lieu de les accorder.

VION ne peut prétendre à l'indemnité de procédure, aucune demande n'ayant été formulée à son égard par les autres parties.

Il y a lieu de lui délaisser ses propres dépens.

Maître Alain VANDAMME ne peut prétendre à l'indemnité de procédure, en sa qualité de mandataire de justice.

PAR CES MOTIFS,

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit les appels.

Confirme le jugement entrepris, sous la seule émendation que les dépens d'instance liquidés pour la SPRL AUCTUS sont portés de « 11.295,19 € » à « 31.963,81 € ».

Condamne les appelants aux dépens d'appel liquidés pour l'intimée à 11.000 € et non liquidés pour Maître Alain VANDAMME, lequel ne peut en toute hypothèse prétendre à l'indemnité de procédure en sa qualité de mandataire de justice.

Délaisse à la société de droit néerlandais VION RETAIL NEDERLAND BV ses propres dépens.

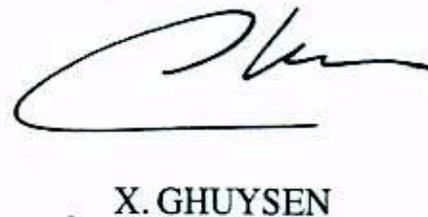
Ainsi jugé et délibéré par la SEPTIÈME chambre de la cour d'appel de Liège, où siégeaient le président faisant fonction Ariane JACQUEMIN et les conseillers Xavier GHUYSEN et Thierry PIRAPREZ, et prononcé en audience publique du 20 MARS 2014 par le président faisant fonction Ariane JACQUEMIN, avec l'assistance du greffier Guy BASTIN.



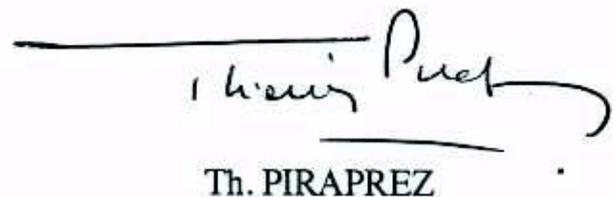
G. BASTIN



A. JACQUEMIN



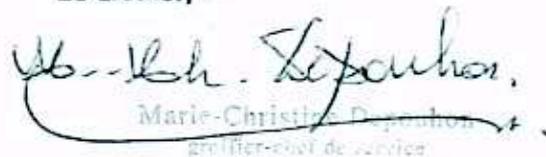
X. GHUYSEN



Th. PIRAPREZ

COPIE CONFORME
DELIVREE A l'office Belge de la propriété
intellectuelle

Le greffier,



Marie-Christine Duponhon
greffier-chef de justice